

## STUDIO TF1

Société par actions simplifiée au capital de 31 184 780 euros  
Siège social : 123 boulevard de Grenelle  
75015 PARIS  
505 327 940 RCS PARIS

---

### EXTRAIT DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 18 JUILLET 2025

---

#### **PREMIERE DECISION**

L'Associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du Directeur Général et du rapport du Commissaire aux comptes, décide de convertir les actions de préférences de catégorie B, telles que définies à l'article 10 des statuts de la Société et intégralement détenues par la société TELEVISION FRANCAISE 1, en actions ordinaires.

En conséquence, l'Associée unique décide :

- de modifier l'article 7 des statuts de la Société intitulé « *Capital social* » actuellement rédigé comme suit :
  - « *Le capital social est fixé à trente et un millions cent quatre-vingt-quatre mille sept cent quatre-vingts (31 184 780) euros. Il est divisé en :*
  - *trente millions quatre cent quatre-vingt-dix mille neuf cent trente-neuf (30 490 939) actions ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune intégralement souscrites et libérées ;*
  - *six cent quatre-vingt-dix mille huit cent quarante-un (693 841) Actions B d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, intégralement souscrites et libérées dont les caractéristiques figurent à l'Article 10 ci-après. »*

de la façon suivante :

*« Le capital social est fixé à trente et un millions cent quatre-vingt-quatre mille sept cent quatre-vingts (31 184 780) euros. Il est divisé en trente et un millions cent quatre-vingt-quatre mille sept cent quatre-vingts (31 184 780) actions ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune intégralement souscrites et libérées.*

*Le 18 juillet 2025, l'associée unique a procédé à la conversion des actions de préférence de catégorie B en actions ordinaires. »*

- de modifier l'article 10 des statuts de la Société intitulé « *Forme des actions* » actuellement rédigé comme suit :
  - « *Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.*
  - Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.*
  - Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.*
  - A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.*
  - Lors de la constitution de la société ou au cours de son existence, il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.*
  - Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social. Toute émission ayant pour effet de porter la proportion au-delà de cette limite peut être annulée.*
  - Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 13 juillet 2016, il a été créé une catégorie d'actions dites « Actions B » ayant toutes les caractéristiques des actions ordinaires à l'exception du droit de vote et du droit à la représentation lors des décisions collectives dont elles sont dépourvues. »*

de la façon suivante :

*« Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.*

*Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.*

*Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.*

*A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.*

*Lors de la constitution de la société ou au cours de son existence, il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.*

*Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social. Toute émission ayant pour effet de porter la proportion au-delà de cette limite peut être annulée. »*

- de modifier l'article 12 des statuts de la Société intitulé « Droits et obligations attachés aux actions » actuellement rédigé comme suit :

*« Sous réserve des droits qui seraient accordés à des actions de préférence s'il venait à en être créées, chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.*

*Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.*

*Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une (1) voix.*

*Les Actions B sont dépourvues du droit de vote et du droit à la représentation lors des décisions collectives.*

*Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.*

*Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats pour lesquelles il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives. »*

de la façon suivante :

*« Sous réserve des droits qui seraient accordés à des actions de préférence s'il venait à en être créées, chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.*

*Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.*

*Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une (1) voix.*

*Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.*

*Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats pour lesquelles il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives. »*

L'Associée unique donne au Directeur Général de la Société tous pouvoirs à l'effet de :

- constater la conversion des actions de préférence en actions ordinaires ;
- constater la réalisation des modifications statutaires ;
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive la conversion ;
- d'une manière générale, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la mise en œuvre de la décision de conversion des actions de préférence en actions ordinaires.

*Cette décision est adoptée par l'associée unique.*

## **DEUXIEME DECISION**

L'Associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du Directeur Général, décide de renoncer aux dispositions de l'article R. 225-120 du Code de commerce relatif à l'envoi d'un avis informatif à l'associé unique sur les modalités de l'augmentation de capital quatorze (14) jours au moins avant la date de clôture de la souscription à une augmentation de capital.

*Cette décision est adoptée par l'associée unique.*

### **TROISIEME DECISION**

L'Associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du Directeur Général et constaté que le capital social de la Société est intégralement libéré,

- (i) **DECIDE** d'augmenter le capital social d'un montant de 200 000 000 euros, pour le porter de 31 184 780 euros à 231 184 780 euros, par émission de 200 000 000 actions nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune ;
- (ii) **DECIDE** que les actions seront libérées par la société TELEVISION FRANCAISE 1 – TF1, à hauteur de 200 000 000 euros par compensation avec les créances certaines, liquides et exigibles qu'elle détient sur la Société ;
- (iii) **PREND ACTE** que l'augmentation de capital sera réalisée au jour de la constatation, par le Directeur Général, de l'enregistrement comptable des écritures de la compensation de créances susvisée.

*Cette décision est adoptée par l'associée unique.*

### **QUATRIEME DECISION**

L'Associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du Directeur Général, et après avoir pris acte de l'adoption de la première décision,

En conséquence, l'Associée unique confère tous pouvoirs au Directeur Général à l'effet de :

- établir l'arrêté de compte de la société TÉLÉVISION FRANÇAISE 1 – TF1 ;
- recueillir la souscription aux actions et le versement y afférent ;
- constater, s'il y a lieu, la clôture par anticipation de la période de souscription ou proroger sa date de clôture, le cas échéant ;
- procéder à l'enregistrement comptable de l'écriture de compensation de la créance ;
- constater la réalisation définitive de l'augmentation du capital social et modifier les statuts en conséquence ;
- procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital ;
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital ;
- d'une manière générale, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la mise en œuvre de la décision d'augmentation du capital social.

*Cette décision est adoptée par l'associée unique.*

### **CINQUIEME DECISION**

L'Associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du Directeur Général et du rapport du Commissaire aux comptes,

propose en application de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, de réserver aux salariés de la Société une augmentation du capital social en numéraire dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail,

En conséquence, l'Associée unique décide :

- que le Directeur Général de la Société disposera d'un délai maximum de trois mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-3 et suivants du Code du travail,
- d'autoriser le Directeur Général à procéder, dans un délai maximum de cinq ans à compter de ce jour, à une augmentation de capital, dans la limite de 3% du capital social, qui sera réservée aux salariés adhérant audit plan et réalisée conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail ; en conséquence, cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des associés à leur droit préférentiel de souscription.

*Cette décision est rejetée par l'associée unique.*

### **SIXIEME DECISION**

L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du

présent procès-verbal, afin d'accomplir toutes formalités légales prescrites par la loi.

*Cette décision est adoptée à par l'associée unique.*

---

*Extrait certifié conforme  
Pierre-Emmanuel BRANCO  
Directeur Général*